

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/9

15 novembre 1999

(99-4909)

Original: anglais

NOTE TECHNIQUE SUR LE PROCESSUS D'ACCESSION

Note du Secrétariat

Mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Le présent document, qui a été établi en consultation avec les Membres de l'OMC, reprend les questionnaires "types" utilisés dans de récents groupes de travail de l'accession. Il devrait aider les gouvernements accédants à fournir des renseignements qui, dans les groupes de travail respectifs, faciliteront les discussions sur les questions relatives aux ADPIC.

Pays

**Mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de
propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)**

Accord sur les ADPIC	Pays
Obligations générales	Accords sur la propriété intellectuelle auxquels le pays est partie
Conformité avec les articles premier à 12 et avec l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pour ce qui est des Parties II, III, et IV de l'Accord sur les ADPIC. Article 2 de l'Accord sur les ADPIC.	
D'après l'article 1 2) de la Convention de Paris, la propriété industrielle a pour objet les brevets, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service, le nom commercial, les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.	
D'après l'article 1 3) de la Convention de Paris, la propriété industrielle s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines.	
D'après l'article 2 de la Convention de Paris, les ressortissants de chacun des Membres jouiront, sur le territoire des autres Membres des avantages que les lois respectives accordent à leurs nationaux, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits s'ils se conforment aux conditions et formalités imposées aux nationaux du Membre concerné.	
D'après l'article 3 de la Convention de Paris, sont assimilés aux ressortissants des pays Membres les ressortissants des pays non Membres qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux "effectifs et sérieux" dans un pays Membre.	
L'article 4 de la Convention de Paris dispose qu'un droit de propriété sera accordé, pour un brevet, un modèle d'utilité, un dessin ou modèle industriel ou une marque, à celui qui aura fait le dépôt d'une demande ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation intérieure d'un pays Membre. Les délais de priorité seront de 12 mois pour les brevets et les modèles d'utilité, et de six mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques. Cet article prévoit en détail les conditions de l'attribution du droit de priorité.	

Accord sur les ADPIC	Pays
L'article 4bis dispose que les brevets obtenus pour la même invention dans divers membres de l'Union de Paris sont indépendants les uns des autres.	
L'article 4ter confère à l'inventeur le droit d'être nommé comme tel dans le brevet.	
D'après l'article 4quater, les restrictions ou limitations applicables à la vente d'un produit breveté ou obtenu par un procédé breveté ne peuvent pas constituer un motif de refus d'un brevet ou d'invalidation d'un brevet déjà délivré. L'article 5 A) 1) dispose que l'importation d'un produit breveté fabriqué dans un pays de l'Union de Paris ne peut entraîner la déchéance du brevet. L'article 5 A) 2) et 3) autorise les pays à utiliser les licences obligatoires pour prévenir les abus, comme la faute d'exploitation, mais ils ne peuvent frapper de déchéance un brevet, à moins que la concession d'une licence obligatoire ne suffise pas pour prévenir l'abus. Une action en déchéance ou en révocation ne peut être engagée avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire.	
L'article 5 A) 4) interdit de demander une licence obligatoire pour cause de défaut d'exploitation avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, et une licence obligatoire ne sera pas délivrée si le breveté justifie son inaction. La licence doit être non exclusive et ne peut pas être transmise, si ce n'est avec l'entreprise ou le fonds de commerce qui l'exploite. Dans le cas des dessins et modèles industriels, l'article 5 B) interdit la déchéance pour défaut d'exploitation ou pour importation d'objets conformes à ceux qui sont protégés.	
L'article 5 C) dispose que l'enregistrement d'une marque pour cause de manque d'utilisation injustifié ne pourra être annulé qu'après un délai raisonnable et porte que l'emploi d'une marque par le propriétaire sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif n'entraînera pas l'invalidation de l'enregistrement et ne diminuera pas la protection accordée à la marque. L'emploi simultané de la même marque par des copropriétaires est permis, pourvu qu'il n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur.	
D'après l'article 5 D), aucun signe ou mention du brevet, du modèle d'utilité, de l'enregistrement de la marque, ou du dépôt du dessin ou modèle industriel ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit.	

Accord sur les ADPIC	Pays
L'article <i>5bis</i> dispose qu'un délai de grâce d'au moins six mois doit être accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, mais qu'une surtaxe peut être imposée. Les pays ont la faculté de prévoir la restauration des brevets tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes.	
L'article <i>5ter</i> interdit à un membre de l'Union de Paris d'employer des objets brevetés faisant partie d'un navire ou d'un engin de locomotion aérienne ou terrestre qui pénètre temporairement ou accidentellement sur son territoire.	
L'article <i>5quater</i> dispose que le titulaire d'un brevet de procédé doit avoir, à l'égard d'un produit importé obtenu par le procédé breveté, tous les droits qu'il aurait à l'égard des produits fabriqués dans son pays.	
L'article <i>5quinquies</i> fait obligation aux membres de l'Union de Paris de protéger les dessins et modèles industriels.	
L'article 6 prévoit que les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques seront déterminées par la législation nationale, mais aussi que le dépôt et l'enregistrement seront indépendants de ceux des autres pays, y compris le pays d'origine.	
L'article <i>6bis</i> porte que les parties doivent, soit d'office si leur législation le permet, soit à la demande d'une partie intéressée, refuser l'enregistrement, ou accorder un délai minimum de cinq années pour réclamer la radiation, d'une marque susceptible de créer une confusion avec une marque notoirement connue. Il n'est pas fixé de délai pour les marques utilisées de mauvaise foi.	
L'article <i>6ter</i> impose aux membres de refuser ou d'invalider l'enregistrement comportant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux, emblèmes d'État, signes et poinçons officiels, etc. Une exception est prévue pour les titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur de la Convention pour le pays considéré.	
D'après l'article <i>6quater</i> , la cession d'une marque est valable si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fonds de commerce et du droit exclusif de fabriquer ou de vendre les produits portant la marque cédée.	
L'article <i>6quinquies</i> porte que toute marque régulièrement enregistrée dans un membre sera admise au dépôt dans les autres membres, sous certaines réserves, et stipule les conditions auxquelles les marques peuvent être refusées à l'enregistrement ou invalidées.	

Accord sur les ADPIC	Pays
Aux termes de l'article 6 <i>sexies</i> , les membres de l'Union de Paris "s'engagent" à protéger les marques de service, mais ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques.	
L'article 6 <i>septies</i> dispose que le titulaire d'une marque aura le droit de s'opposer à l'enregistrement de celle-ci ou d'en réclamer la radiation si ledit enregistrement est demandé sans son autorisation par son agent ou son représentant, "à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements".	
Aux termes de l'article 7 (repris presque textuellement à l'article 15:4 de l'Accord sur les ADPIC), la nature du produit sur lequel la marque doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque.	
L'article 7 <i>bis</i> dispose que les membres doivent permettre l'enregistrement des marques collectives appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même quand elles ne sont pas établies dans le pays où la protection est requise.	
Aux termes de l'article 8, le nom commercial sera protégé par les membres sans obligation d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque.	
L'article 9 stipule que seront saisis ou prohibés à l'importation les produits portant illicitement une marque ou un nom commercial, à moins que la législation d'un pays n'admette aucune de ces mesures, auquel cas des actions et moyens au niveau national devront être prévus.	
L'article 10 prévoit l'application des dispositions de l'article 9 en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.	
L'article 10 <i>bis</i> fait obligation aux membres d'assurer une protection contre la concurrence déloyale en interdisant notamment les faits de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec les produits ou l'activité d'un concurrent, les allégations fausses de nature à discréditer un concurrent et les indications susceptibles d'induire le public en erreur sur les marchandises d'un concurrent.	

Accord sur les ADPIC	Pays
L'article 10 ^{ter} dispose que les membres doivent s'engager à assurer aux ressortissants des autres membres des recours légaux pour réprimer efficacement les actes visés aux articles 9, 10 et 10 ^{bis} , et à permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants étrangers, suivant le principe de la réciprocité, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives en vue de la répression des actes susmentionnés.	
Aux termes de l'article 11, les membres accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.	
L'article 12 porte que chacun des membres s'engage à établir un office de propriété industrielle pour la communication au public des brevets, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques. Ce service doit publier une feuille périodique où apparaîtront les noms des titulaires des brevets, avec une brève désignation de leurs inventions brevetées, et les reproductions des marques.	
L'article 19 autorise les membres à prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, pour autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la Convention de Paris.	
Traitement national, sous réserve des exceptions prévues dans les Conventions de Paris, de Berne et de Rome. Article 3 de l'Accord sur les ADPIC.	
Traitement de la nation la plus favorisée, sous réserve des exemptions énumérées. Article 4 de l'Accord sur les ADPIC.	
Droit d'auteur et droits connexes	Dispositions correspondantes de la Loi sur le droit d'auteur et des lois connexes
Conformité avec les articles premier à 21 de la Convention de Berne, exception faite de l'article 6 ^{bis} . Article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC.	
L'article 2 de la Convention de Berne définit comme suit les "œuvres littéraires et artistiques": "toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression". Des exemples suivent cette définition. Des limitations concernant les discours sont prévues à l'article 2 ^{bis} .	

Accord sur les ADPIC	Pays
Sont protégées en vertu de l'article 3 les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union et les œuvres des auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union si elles sont publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un membre de l'Union.	
L'article 4 dispose que doivent être protégées, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies, les œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des membres de l'Union, ainsi que les œuvres d'architecture ou les œuvres d'art faisant corps avec un immeuble situé dans un membre de l'Union.	
L'article 5 dispose que les auteurs doivent jouir des droits conférés par la Convention de Berne et de tous autres droits accordés par un pays sur la base du traitement national, sans être soumis à aucune formalité.	
Aux termes de l'article 7, la durée de la protection du droit d'auteur est de 50 ans après la mort de l'auteur. Des dispositions spéciales sont prévues pour les œuvres cinématographiques, les œuvres anonymes ou pseudonymes, les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués. L'article 8 confère aux auteurs d'œuvres protégées le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.	
L'article 9 confère à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, seules des exceptions limitées étant prévues, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qu'il ne soit pas causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.	
Les articles 10 et 10 <i>bis</i> définissent certains cas où la "libre utilisation" est permise.	
Les articles 11, 11 <i>bis</i> et 11 <i>ter</i> confèrent aux auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales, y compris en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres, le droit exclusif d'autoriser la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres par tous moyens et procédés, y compris la transmission publique par tous moyens.	
L'article 12 confère aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques le droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.	
L'article 13 donne aux pays la faculté d'établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles enregistrées avec l'œuvre musicale.	

Accord sur les ADPIC	Pays
L'article 14 confère aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques le droit exclusif d'autoriser l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ainsi que leurs représentation et exécution publiques et leur transmission au public, sans les limitations prévues à l'article 13 1).	
L'article 14bis spécifie que l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale, sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, et que l'auteur de l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur de toute autre œuvre.	
L'article 14ter confère un "droit de suite" pour la revente des œuvres d'art et manuscrits.	
L'article 15 dispose qu'il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée pour que l'auteur soit considéré comme tel aux fins de poursuites en contrefaçon.	
L'article 16 dispose que toute œuvre contrefaite peut être saisie, qu'elle ait été produite dans le pays même ou importée.	
L'article 18 dispose que la protection du droit d'auteur s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de Berne, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.	
L'article 19 donne aux membres de l'Union la faculté de prévoir une protection plus large que celle qui découle de la Convention.	
L'article 20 donne aux membres de l'Union la faculté de prendre entre eux des arrangements particuliers qui confèreraient des droits plus étendus que ceux qui sont accordés par la Convention de Berne.	
Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne. Les compilations de données, sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles. Article 10 de l'Accord sur les ADPIC.	
Octroi de droits de location en ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques, certaines exceptions étant prévues. Article 11.	

Accord sur les ADPIC	Pays
<p>La durée de la protection doit être de 50 ans à compter de la mort de l'auteur (article 7.1 de la Convention de Berne et article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC). Chaque fois que la durée de la protection d'une œuvre est calculée sur une base autre que la vie de l'auteur, cette durée sera de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation. Article 12.</p>	
<p>Les Membres doivent restreindre les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit. Article 13.</p>	
<p>Protection de 50 ans à compter de l'exécution pour les artistes interprètes ou exécutants, afin d'empêcher la fixation non autorisée de leur exécution non fixée, la reproduction non autorisée de cette fixation, ainsi que la radiodiffusion non autorisée par le moyen des ondes radioélectriques et la communication non autorisée au public de leur exécution directe. Article 14:1 et 14:5.</p>	
<p>Les producteurs de phonogrammes jouissent, pendant 50 ans à compter de la date de la première fixation autorisée, du droit d'interdire la reproduction non autorisée, directe ou indirecte, de leurs phonogrammes, ainsi que d'interdire la location commerciale d'exemplaires de leurs phonogrammes une fois vendus ou autrement communiqués au public. Article 14:2, 14:4 et 14:5.</p>	
<p>Les organismes de radiodiffusion jouissent pendant 20 ans des droits exclusifs à l'égard des actes ci-après: la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions ainsi que la communication au public de leurs émissions de télévision. Ou possibilité pour les titulaires du droit d'auteur sur le contenu d'émissions la possibilité d'exercer ces droits. Article 14:3 et 14:5.</p>	
Marques	Dispositions correspondantes
<p>Assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service pour tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Article 15:1.</p>	
<p>La nature des produits ou services auxquels s'applique une marque ne doit pas constituer un obstacle à l'enregistrement de la marque. Article 15:4.</p>	

Accord sur les ADPIC	Pays
Chaque marque doit être publiée avant qu'elle ne soit enregistrée ou peu après son enregistrement, pour ménager la possibilité de s'opposer à l'enregistrement ou de demander la radiation. Article 15:5.	
L'article 16:1 confère au titulaire d'une marque le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.	
L'article 16:1 dispose que, en cas d'usage non autorisé d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister.	
L'article 16:2 et 16:3 prévoit la protection des marques de fabrique ou de commerce et de service notoirement connues, conformément à l'article 6bis de la Convention de Paris, même à l'égard des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels une marque est enregistrée, pour autant que l'usage de cette marque indique un lien avec le titulaire du droit et que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire du droit.	
Les Membres ne peuvent prévoir que des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs. Article 17.	
L'enregistrement d'une marque doit être protégé pendant au moins sept ans, et renouvelable indéfiniment. Article 18.	
L'article 19:1 ne permet la radiation qu'après une période ininterrompue de non-usage de trois ans, à moins qu'il n'existe des raisons valables justifiant le non-usage, notamment des obstacles attribuables aux pouvoirs publics.	
L'usage d'une marque ne doit pas être entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales. Article 20.	
Les Membres peuvent fixer les conditions de la concession de licences, mais la concession de licences obligatoires n'est pas autorisée et le titulaire d'une marque enregistrée doit pouvoir la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise. Article 21.	
Indications géographiques	Dispositions correspondantes
Les Membres doivent prévoir les moyens permettant d'empêcher l'utilisation trompeuse des indications géographiques dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée à l'origine géographique ainsi indiquée. Article 22:1 et 22:2.	

Accord sur les ADPIC	Pays
<p>Les Membres doivent refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique, sauf dans les cas où elle a été utilisée pendant une période ininterrompue d'au moins dix ans ou de bonne foi avant le 15 avril 1994. Article 22:3.</p>	
<p>Protection contre l'usage des indications géographiques qui, bien qu'elles soient littéralement exactes, donnent à penser à tort que les produits sont originaires d'un autre territoire. Article 22:4.</p>	
<p>Chaque Membre doit protéger, sauf certaines exceptions, les appellations d'origine des vins et des spiritueux, même dans les cas où l'indication géographique est accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", etc. Articles 23:1 et 24.</p>	
<p>Chaque Membre doit refuser ou invalider, sauf certaines exceptions, l'enregistrement de marques contenant des indications géographiques en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas l'origine ainsi indiquée. Articles 23:2 et 24.</p>	
Dessins et modèles industriels	Dispositions correspondantes
<p>L'article 25:1 prévoit, à certaines exceptions près, l'obligation de protéger les dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux.</p>	
<p>L'article 25:2 dispose que chaque Membre doit faire en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles n'empêchent pas cette protection.</p>	
<p>La durée de la protection ne doit pas être inférieure à dix ans.</p>	
Brevets	Dispositions correspondantes
<p>Un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Peuvent être exclus de la brevetabilité les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes et les procédés non biologiques et microbiologiques. Des exemptions sont aussi prévues aux fins de la protection de l'ordre public ou de la moralité. Article 27.</p>	
<p>Un brevet doit conférer à son titulaire le droit d'empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer le produit breveté, ou, dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, d'utiliser le procédé ou d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer le produit obtenu directement par ce procédé. Article 28:1.</p>	

Accord sur les ADPIC	Pays
L'article 28:2 confère au titulaire d'un brevet le droit de céder, ou de transmettre par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence.	
Les Membres doivent exiger du déposant qu'il divulgue l'invention de telle manière qu'une personne du métier puisse l'exécuter et peuvent exiger de lui qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention et qu'il fournisse des renseignements sur les demandes correspondantes qu'il aura déposées à l'étranger. Article 29.	
Les Membres doivent faire en sorte que les exceptions aux droits exclusifs conférés par un brevet ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers. Article 30.	
La concession de licences obligatoires n'est permise que lorsque certaines conditions énumérées sont remplies, dont le préavis, la rémunération, les limites concernant l'utilisation et la cession des licences, etc. Article 31.	
L'article 32 dispose que, pour toute décision concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet, une possibilité de révision judiciaire doit être offerte.	
La protection offerte doit durer au moins 20 ans à compter de la date du dépôt. Article 33.	
Aux fins de la procédure civile en contrefaçon d'un brevet de procédé, la charge de la preuve doit passer au défendeur dans les cas où le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ou lorsque la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été utilisé. Article 34.	
Schémas de configuration de circuits intégrés	Dispositions correspondantes
Les Membres doivent accorder la protection des schémas originaux de configuration de circuits intégrés qui sont enregistrés ou ont été exploités commercialement où que ce soit dans le monde, conformément aux articles 3, 4, 5 et 7 du Traité de Washington, inclus dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 35 de celui-ci.	
Les Membres doivent considérer comme illégaux, sauf dans certaines circonstances, les actes consistant à reproduire, importer, vendre ou distribuer de toute autre manière un schéma de configuration protégé, un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration est incorporé, ou un article incorporant un tel microcircuit. Article 6 du Traité de Washington et article 36 de l'Accord sur les ADPIC.	

Accord sur les ADPIC	Pays
La durée de la protection doit être d'au moins dix ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à compter de la première exploitation commerciale. Article 38.	
Protection des renseignements non divulgués	Dispositions correspondantes
L'article 39:2 prévoit la protection des renseignements non divulgués qui sont secrets (non généralement connus ni aisément accessibles), qui ont une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets et qui ont fait l'objet de dispositions raisonnables destinées à les garder secrets.	
L'article 39:3 prévoit la protection des données communiquées pour obtenir l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles.	
Moyens de faire respecter les droits Obligations générales	Dispositions correspondantes
Les Membres doivent prévoir des mesures efficaces contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sans créer d'obstacles au commerce légitime et en offrant des sauvegardes contre l'usage abusif de ces mesures. Article 41:1.	
L'article 41:2 dispose que les procédures destinées à faire respecter les droits doivent être loyales et équitables, ne pas être inutilement complexes ou coûteuses, ne pas comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.	
Les décisions au fond doivent s'appuyer exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre et seront de préférence écrites et motivées. Article 41:3.	
Les parties doivent avoir la possibilité de faire appel, devant des organes judiciaires, des décisions administratives finales et au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond. Article 41:4.	
Procédures et mesures correctives civiles et administratives	
Les Membres doivent prévoir des procédures permettant aux plaignants d'intenter une action en contrefaçon, les défendeurs doivent être informés, les deux parties doivent être habilitées à présenter des éléments de preuve à l'appui de leur thèse et les renseignements confidentiels doivent être protégés. Article 42.	

Accord sur les ADPIC	Pays
Les juges doivent être habilités, dans les cas où des éléments de preuve à l'appui des allégations d'une partie se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments soient produits par la partie adverse. Article 43:1.	
Les juges doivent être habilités à ordonner à un défendeur, sauf s'il s'agit des pouvoirs publics, de cesser de porter atteinte à un droit. Article 44:1.	
Les juges doivent être habilités à ordonner le versement de dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage causé par l'atteinte portée à un droit. Article 45:1.	
Les juges doivent être habilités à ordonner au contrevenant de payer les frais de procédure au détenteur du droit ainsi qu'à prononcer le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis. Article 45:2.	
Les Membres doivent autoriser d'autres mesures correctives, notamment la saisie des marchandises contrefaites et des matériaux et instruments ayant principalement servi à la contrefaçon. Article 46.	
Les Membres doivent autoriser l'indemnisation du défendeur, y compris le paiement des honoraires d'avocat, en cas d'abus par le requérant. Article 48:1.	
Les Membres ne doivent dégager les autorités et les agents publics de leur responsabilité à l'égard de l'administration de toute loi relative à la propriété intellectuelle que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de ladite loi. Article 48:2.	
Les Membres doivent faire en sorte que les mesures correctives administratives soient conformes aux principes énoncés dans les articles précédents. Article 49.	
Mesures provisoires	
Les juges doivent être habilités à prendre des ordonnances d'interdiction temporaires ou à accorder des mesures provisoires pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à un droit et pour sauvegarder les éléments de preuve. Article 50:1.	
Les juges doivent être habilités à ordonner à la partie plaignante d'indemniser la partie défenderesse pour protéger celle-ci au cas où la décision sur le fond ne justifierait pas les mesures provisoires. Article 50:3.	
Les Membres doivent prévoir une notification, une action formelle par le plaignant après une ordonnance d'interdiction temporaire, etc. Article 50:4 et autres dispositions.	

Accord sur les ADPIC	Pays
Mesures à la frontière	
<p>Les Membres doivent permettre la suspension par les autorités douanières, à la demande du détenteur de droit, de la mise en libre circulation des marchandises dont on soupçonne que ce sont des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. Les Membres peuvent étendre cette protection aux détenteurs d'autres droits de propriété intellectuelle. Article 51.</p>	
<p>Tout détenteur de droit engageant des procédures relatives à des mesures à la frontière doit être tenu de fournir un commencement de preuve de l'atteinte à son droit et une description des marchandises suffisante pour permettre aux autorités douanières de les reconnaître. Le détenteur de droit doit être avisé dans un délai raisonnable s'il est ou non fait droit à sa demande. Article 52.</p>	
<p>Les autorités compétentes doivent être habilitées à exiger du détenteur de droit qui demande des mesures à la frontière de constituer une caution suffisante pour protéger le défendeur et pour prévenir les abus. Article 53.</p>	
<p>Le détenteur du droit et l'importateur doivent être avisés dans les moindres délais des mesures décidées conformément à l'article 51. Article 54.</p>	
<p>Les autorités douanières doivent être informées dans un délai maximum de 20 jours à compter du moment où le requérant a été avisé de la suspension du point de savoir si une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée ou si la suspension doit être annulée. Article 55.</p>	
<p>Les autorités compétentes doivent être habilitées à ordonner au détenteur du droit de dédommager l'importateur et le propriétaire des marchandises faisant l'objet de mesures à la frontière en cas de rétention injustifiée des marchandises ou si la procédure conduisant à une décision au fond n'a pas été engagée dans le délai prescrit. Article 56.</p>	
<p>Le détenteur du droit doit avoir la possibilité d'inspecter les marchandises retenues afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. L'importateur doit avoir une possibilité équivalente. Les Membres peuvent informer le détenteur du droit des noms et adresses des personnes impliquées dans l'importation dans les cas où il est établi qu'il y a eu atteinte au droit. Article 57.</p>	

Accord sur les ADPIC	Pays
L'article 58 définit les conditions qui doivent être établies dans les cas où les autorités douanières sont habilitées à agir de leur propre initiative, soit: la faculté de demander à tout moment au détenteur du droit tout renseignement utile; l'obligation d'aviser l'importateur de la suspension dans les moindres délais; et l'obligation de ne dégager les agents publics de leur responsabilité que s'ils agissent de bonne foi.	
Les autorités compétentes doivent être habilitées à ordonner au besoin la destruction ou la mise hors circuit des marchandises portant atteinte à un droit autrement que par la réexportation. Article 59.	
Les Membres peuvent exempter des mesures à la frontière les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois. Article 60.	
Procédures pénales	
Les Membres doivent prévoir des procédures pénales et des peines suffisantes pour être dissuasives, pour les actes délibérés de contrefaçon de marque ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les Membres peuvent prévoir également une action au pénal pour d'autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale. Article 61.	